

(Traduction)

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DE LA MER PAR LES HYDROCARBURES, 1954

Les Gouvernements représentés à la Conférence Internationale pour la Prévention de la Pollution des Eaux de la Mer par les Hydrocarbures réunie à Londres du 26 avril au 12 mai 1954;

Désireux d'entreprendre une action commune pour prévenir la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures rejetés des navires, et considérant que le meilleur moyen d'atteindre ce but est la conclusion d'une Convention;

Ont désigné les Plénipotentiaires soussignés qui, ayant communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont agréé les dispositions suivantes:

ARTICLE I

1) Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes (sous réserve de tout autre sens commandé par le contexte) ont respectivement la signification ci-après, à savoir:

"Le Bureau" est pris au sens qui lui est attribué par l'Article XXI;

"Rejet", lorsqu'ils s'agit d'hydrocarbures ou d'un mélange d'hydrocarbures, signifie tout déversement ou fuite, quelle qu'en soit la cause;

"Huile diesel lourde" signifie l'huile diesel employée par les navires, dont la distillation à une température n'excédant pas 340°C, lorsque soumise à l'épreuve de la méthode standard A.S.T.M., D158/53, réduit le volume de 50 pour cent au plus;

"Mille" signifie mille marin de 6.080 pieds, soit de 1.852 mètres;

"Hydrocarbure" signifie pétrole brut, fuel-oil, huile diesel lourde ou huile de graissage.

2) Aux fins de la présente Convention, les territoires relevant d'un Gouvernement contractant comprennent le territoire du pays de ce Gouvernement, ainsi que tout autre territoire dont les relations internationales relèvent de la responsabilité de ce Gouvernement et auquel la Convention aura été étendue en application de l'Article XVIII.

ARTICLE II

La présente Convention s'appliquera aux navires de mer immatriculés dans l'un quelconque des territoires relevant d'un Gouvernement contractant, à l'exception:

(i) des navires employés comme navires auxiliaires de la Marine pendant la durée de ce service;

(ii) des navires dont la jauge brute est inférieure à 500 tonneaux;

(iii) des navires utilisés par l'industrie de la pêche à la baleine pendant la durée de ce service;

(iv) de tout navire naviguant sur les Grands Lacs d'Amérique du Nord et les eaux qui les relient entre eux ou en sont tributaires et qui s'étendent à l'Est jusqu'au débouché aval du canal Lachine à Montréal, dans la province de Québec, Canada, pendant la durée de cette navigation.